

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

STATUTS CONSTITUTIFS

Page | 1

HH INFINE

SAS au capital de €1 000
18 boulevard de la Vilette
75019 Paris

TS

TITRE I

Identification des actionnaires fondateurs,

Monsieur Alexandre SOUKSAVANH né le 2 Juin 1989 à Aubervilliers (93300) demeurant 75019 Paris 18 boulevard de la Vilette.

Ci après dans le corps des présentes conventions, pouvant être dénommés l((les)'actionnaire(s) fondateur(s), ou l'(es) actionnaire(s)s quand la société ne comptera que des actionnaires fondateurs, lesquels ont préalablement exposé ce qui suit,

.

,

Afin de se donner les moyens de mettre en œuvre les objectifs qu'ils se sont fixés et d'organiser au mieux leurs relations au sein de la société, les actionnaires fondateurs ont alors décidé de conclure les présentes conventions.

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

Titre II

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

Il est adopté entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présentes conventions statutaires.

Page | 3

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations , la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales et , le cas échéant et à titre purement interne , la fourniture de services spécifiques , administratifs juridiques , comptables , financiers et immobiliers en sa qualité de société animatrice de son groupe. ,
- L'acquisition, la détention, notamment par voie d'achat, d'échange, d'apport, de tous biens mobiliers et la gestion du patrimoine social.
- D'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières et réaliser sous forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale HH INFINE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75019) 18 boulevard de la Vilette

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'assemblée Générale statuant à la majorité.

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commencent à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Page | 4

Titre III
Capital social - Actions

Article 6 – Apports :

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

-Monsieur Alexandre SOUKSAVANH apporte à la société la somme de MILLE euros.

Soit au total la somme de MILLE EUROS

Ladite somme correspondant à la souscription de 100 actions de valeur nominale de dix euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées , ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du _____ par la banque _____ agence _____

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de €.1000- divisé en 100 actions de €.10- chacune.

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des présentes conventions.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Page | 5

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont négociables dans les conditions des présentes conventions statutaires. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

Article 11 - Droit de préemption

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires fondateurs, en ce compris la nue-propriété comme l'usufruit desdites actions sont soumises au respect du droit de préemption dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ; l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale ses dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Page | 6

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément instituée aux présentes conventions.

Chacun des actionnaires bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 4 mois, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société ; dans ce dernier cas, l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération ou tout simplement de la retirer.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue aux présentes conventions.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Agrément

Les actions, en ce compris la nue-propriété comme l'usufruit desdites actions, de la société ne peuvent être transmises, prêtées ou louées à titre onéreux comme à titre gratuit, entre vifs comme en cas de décès, y

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

compris entre actionnaires fondateurs, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 3/5^{èmes} des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires fondateurs.

La décision des actionnaires fondateurs sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Page | 7

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 – Prêt et Location de titres

Le prêt comme la location d'actions est expressément consacré par les présentes conventions statutaires, à charge pour les parties à la convention considérée d'organiser l'économie comme les conditions de ce prêt ou location d'actions. D'ores et déjà les actionnaires fondateurs agréent toute opération de prêt et de location d'actions qui pourrait être consentie entre actionnaires fondateurs.

Article 14- Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire, fondateur ou non, faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice. La déconfiture, la liquidation des biens, la faillite personnelle entraînent son retrait d'office de la Société. Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des 3/5^{ème} des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un commissaire de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

EN CAS D'ACTIONS DEMEMBREES, PRÊTEES OU LOUEES : Le droit de vote attaché à l'action démembrée, prêtée ou louée, appartient aux nus-proprétaires, prêteurs et bailleurs dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou sur le changement de nationalité. Il appartient à l'usufruitier comme l'emprunteur et le locataire dans les autres assemblées. Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement aux usufruitiers, emprunteurs ou locataires et aux nus-proprétaires.

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES : Chaque catégorie d'actions confère à l'actionnaire des droits résultant des statuts. L'usufruitier comme l'emprunteur et le locataire ont seuls vocation à percevoir les résultats mis en distribution ainsi que les réserves mises en distribution pour parfaire les dividendes prélevés sur les résultats et ce par une juste application des dispositions de l'article L. 232-11, al. 2 .

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX : Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'actionnaire concerné.

ADHESION AUX PRESENTS STATUTS : La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Page | 9

Titre IV

Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées

Article 16 - Le président

NOMINATION : La Société est gérée par un Président, actionnaire, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même. Les fonctions du Président cessent par leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, leur démission ou leur révocation, sans que cela puisse entraîner dissolution de la société. Toute nomination, cessation de fonction, démission et révocation de la présidence doit faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouvait dépourvue de Président, il serait procédé à la nomination d'un Président par une assemblée générale convoquée à la requête de l'actionnaire le plus diligent. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les actionnaires en vue de nommer un Président.

Les actionnaires sont convenus de désigner en qualité de premier Président Monsieur Alexandre SOUKSAVANH pour une durée indéterminée. Le Président sus-désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

AS

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

Le mandat de Président Monsieur Alexandre SOUKSAVANH achevé ou en cas de démission ou de révocation de celui-ci, les Présidents suivants seront nommés par la collectivité des actionnaires à la majorité plus des 3/5^{ème}

VACANCE : Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Président, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les actionnaires en vue de nommer le Président.

DEMISSION : Un Président peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 3 mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, la démission ne prenant effet qu'à compter de la date de cette clôture. Le Président démissionnaire devant rendre compte de sa gestion ; sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau Président.

Page | 10

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

REVOCATION : Le mandat du Président est révocable par décision collective des actionnaires prise à la majorité des 3/5^{ème}. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire. La révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Quelque soit le motif de cessation des fonctions de Président, le Président sortant est tenu à faire diligence pour faciliter le passage des pouvoirs de Président.

POUVOIRS EXTERNES : Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

POUVOIRS INTERNES : Dans les rapports entre actionnaires, Monsieur Alexandre SOUKSAVANH peut accomplir tous les actes visés par l'objet social. Tous les actes et opérations dépassant l'objet social, feront l'objet d'une décision collective des actionnaires à la majorité simple.

Au terme du mandat de présidence de Monsieur Alexandre SOUKSAVANH, les Présidents successeurs ne pourront accomplir que les actes d'administration entrant dans l'objet social. Tous les autres actes et toutes autres opérations, de quelque nature que ce soit, dépassant ou non l'objet social, feront l'objet d'une décision collective des actionnaires, à la majorité des 3/5^{ème} étant précisé qu'au sens des présentes la conclusion ou le renouvellement des baux conférant droit au renouvellement seront considérés comme des actes de disposition.

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

SIGNATURE SOCIALE : La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du Président.

REMUNERATION DU PRESIDENT : la rémunération du Président sera fixée par la collectivité des actionnaires statuant par décision ordinaire, conformément aux stipulations des présents statuts.

RESPONSABILITE DU PRESIDENT : Le Président est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

En cas de Président personne morale, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Page | 11

Article 17 - Commissaire aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par le Président.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires

¹ Sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes les sas

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, au moins deux des trois seuils suivants :

- total du bilan : 1 million d'euros,
- montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 millions d'euros,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20 ;

- ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III du code de commerce.

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Page | 12

Titre V

Décisions des actionnaires

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 20 - Décisions collectives des actionnaires - règle de majorité

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Décisions prises à l'unanimité : Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

Décisions prises à la majorité des 3/5^{ème} des actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.

Page 13

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président comme dit ci-dessus.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Page | 14

Titre VI

Résultats sociaux

Article 21 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social se terminera le 31 Décembre 2027.

Article 23 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

AS

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Page | 15

Titre VII

Dissolution - Liquidation - Dispositions diverses

Article 24 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris à charge d'Appel devant la Cour d'Appel.

Article 28 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre SOUKSAVANH à l'effet de prendre pour le compte de la société les engagements suivants, et plus généralement les pouvoirs ;

- * D'agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social

AS

DANIEL ROUZAUD
AVOCAT au Barreau de Toulouse

Case Palais n° 238

- * diriger et surveiller toutes les affaires sociales,
- * signer la correspondance,
- * effectuer tous achats de matériel, d'outillage, de matières premières, de marchandises, fournitures et autres,
- * passer et accepter tous traités et marchés, à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société,
- * contracter et poursuivre tous abonnements et assurances,
- * faire ouvrir à la société, dans tous les établissements de crédit ou banques, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes, souscrire tous emprunts,
- * exercer toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, représenter la société en toute circonstance, faire tous traités et transactions,
- * consentir toute promesse de bail, tout bail commercial, consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités,
- * signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et consentir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs pour effectuer toutes autres formalités,
- * et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt strict de la société, passer et signer tous actes, conventions, accords commerciaux et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la société dans le cadre de sa gestion normale.

Page | 16

Statuts ainsi adoptés par les actionnaires fondateurs

A Paris le 8/07 2026

Monsieur Alexandre SOUKSAVANH

